

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE TAVERNY
REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHÉ NEUF

SEANCE DU : 17 JUIN 2015
CONVOCATION DU : 03 JUIN 2015
SOUS LA PRESIDENCE DE : MADAME PORTELLI FLORENCE

MAIRE

MEMBRES PRESENTS : Mme PORTELLI Florence – M. GLUZMAN Régis - Mme CHAPELLE Catherine – M. KOWBASIUK Nicolas – Mme EL ATALLATI Karima – M. GASSENBACH Gilles – Mme BOISSEAU Laetitia – M. GERARD Pascal - Mme MICCOLI Lucie – M. CLEMENT François – ADJOINTS AU MAIRE

Mme PREVOT Vannina – M. LECLAIRE Christian – Mme VILLOT Isabelle – M. BERGER Alain – Mme TAVARES DE FIGUEIREDO Alice – M. ROUVILLOIS Bernard – M. LE LUDUEC Bernard – Mme BOUCHON Délia – Mme TUSSEVO Anne-Marie – M. SANTI Élie – Mme CARRE Véronique – Mme CAILLIE Albine – M. SIMONNOT Alexandre – M. DAGOIS Gérard
FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

MEMBRES REPRESENTES :

Mme FAIDHERBE Carole	Procuration à	Mme EL ATALLATI Karima
M. DELAVALOIRE Michel	"	M. CLEMENT François
Mme HAMOUCHI Yamina	"	Mme VILLOT Isabelle
M. MASSI Jean-Claude	"	Mme PORTELLI Florence
M. LELOUP Michel	"	M. SANTI Élie
Mme JEU Marie-Christine	"	Mme CARRE Véronique
M. TEMAL Rachid	"	M. DAGOIS Gérard
Mme GUIGNARD Anita	"	Mme CAILLIE Albine

MEMBRES ABSENTS : Mme LAMAU Françoise – M. SANDRINI Pierre

MEMBRE ABSENT EXCUSE : M. DEVOIZE Bruno

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame EL ATALLATI est désignée à l'unanimité



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE TAVERNY

DELIBERATION N° 72-2015-05-UR10 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2015

MODIFICATION DE L'ASSIETTE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2008-09DUR03 du 24 octobre 2008, instituant la taxe locale sur la publicité extérieure, applicable à compter du 1er janvier 2009,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2010-05DUR06 du 25 juin 2010, revalorisant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, applicable à compter du 1er janvier 2011,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-8 du code général des collectivités territoriales, « *Les communes (...) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition (...) exonérer les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ; (...) ; les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré* » ;

Considérant, s'agissant des enseignes, que la délibération du conseil municipal n° 2010-05DUR06 du 25 juin 2010 exonère de T.L.P.E., l'assiette doit être ajustée en fonction des dispositions de l'article L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant, en outre, que l'objectif de la T.L.P.E. est de lutter contre la prolifération et la pollution visuelle des enseignes et des panneaux publicitaires de superficie élevée, et ainsi de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;

Considérant l'avis rendu par la Commission mixte Equipement, Urbanisme, Développement économique, Finances, Service public, Intercommunalité en date du 4 juin 2015,

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'exonérer les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré, compte tenu de leur faible impact sur l'environnement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles GASSENBACH, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la voirie et sur proposition de Madame le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

A compter du 1er janvier 2016, l'assiette de la T.L.P.E. est modifiée comme suit :

- en combinaison des articles L. 2333-7 et L. 2333-8 du CGCT, les enseignes non scellées au sol, d'une surface supérieure à 7 mètres carrés et inférieure ou égale à 12 mètres carrés, sont exonérées ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré sont exonérées.

Article 2 :

L'exonération de l'ensemble des enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 7 mètres carrés est maintenue.

Article 3 :

Il est précisé que depuis le 1^{er} janvier 2014, l'évolution de l'ensemble des tarifs de la T.L.P.E. est régie par les deux règles cumulatives suivantes :

- a) l'ensemble des tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année;
- b) le tarif par mètre carré appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 euros d'une année à l'autre.

**TABLEAUX DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
(TARIFS EN EUROS, PAR M², PAR FACE ET PAR AN)**

	DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES	
	DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES SUPERIEURES A 1,5 M² DONT L'AFFICHAGE SE FAIT AU MOYEN D'UN PROCEDURE NON NUMERIQUE (tarif de base)	DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES SUPERIEURES A 1,5 M² DONT L'AFFICHAGE SE FAIT AU MOYEN D'UN PROCEDURE NUMERIQUE (tarif de base x 3)
TARIFS	15,00	45,00

	ENSEIGNES		
	ENSEIGNES SCHELLES AU SOL D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A 7 M² ET INFERIEURE OU EGALE A 12 M² (tarif de base)	ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A 12 M² ET INFERIEURE OU EGALE A 50 M² (tarif de base x 2)	ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A 50 M² (tarif de base x 4)
TARIFS	15,00	30,00	60,00

Article 5 :

Il est rappelé que :

- 1/ pour l'ensemble des dispositifs publicitaires et préenseignes, lorsque la superficie des supports excède 50 m², le tarif applicable est multiplié par deux pour les supports non numériques ainsi que pour les supports numériques ;
- 2/ pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité ;
- 3/ lorsqu'un dispositif, dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Article 6 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 8 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Délibération mises aux voix :
Adoptée à l'unanimité**

**POUR EXTRAIT CONFORME,
TAVERNY, le 18 juin 2015
LE MAIRE**



Florence PORTELLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20150617-72_2015_UR10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2015

Publication : 25/06/2015

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

